



Madrid, le 17 juin 2022

Autres Informations Pertinentes
LLEIDANETWORKS SERVEIS TELEMÀTICS S.A.
Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2022

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Règlement (UE) n 596/2014 concernant l'abus du marché et de l'article 227 du texte refondu de la Loi du Marché des actions, approuvé par le RDL 4/2015 du 23 octobre, et des dispositions concordantes, ainsi qu'en vertu des dispositions de la circulaire 3/2020 du BME MTF Equity concernant les données à fournir par les entreprises en croissance, par la présente, LLEIDANETWORKS SERVEIS TELEMÀTICS S.A. : (désormais « Lleida.net » ou « la Société » ou « l'entreprise »), met à votre disposition les informations suivantes, élaborées sous la responsabilité de l'expéditeur et ses administrateurs :

L'assemblée générale des LLEIDANETWORKS SERVEIS TELEMÀTICS S.A., tenue aujourd'hui le 17 juin 2022 en première convocation, avec 37 actionnaires, dont 6 présent personnellement et 31 représentés. Au total, entre tous représentent 51,79 % du capital souscrit avec droit de vote, ont approuvé toutes les propositions des accords que le Conseil d'administration de la Société a accepté de soumettre à ses délibérations et décisions :

Premier. - Examen et approbation, selon le cas, des comptes annuels individuels de la société (bilan, compte de profits et pertes, état des variations du patrimoine net, tableaux des flux de trésorerie, rapport), ainsi que le rapport de gestion et le rapport d'audit correspondant à l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Il est approuvé à l'unanimité les comptes annuels individuels de l'entreprise correspondant à l'exercice clos au vendredi 31 décembre 2021, et qui ont été vérifiés par les auditeurs de comptes de l'entreprise.

Deuxième. Examen et approbation, selon le cas, des comptes annuels du groupe consolidé (bilan, compte de profits et pertes, état des variations du patrimoine net, tableaux des flux de trésorerie, rapport), ainsi que le rapport de gestion et d'audit consolidés correspondant à l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Il est approuvé à la majorité, les comptes annuels consolidés de l'entreprise correspondant à l'exercice clos le 31 décembre 2021, et qui ont été vérifiés par les auditeurs de comptes de l'entreprise.



Troisième. - Approbation, le cas échéant, de la proposition d'application du résultat de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021. Distribution de dividendes.

Il est approuvé à l'unanimité l'application du résultat positif des comptes individuels d'un montant de 772 367,96 euros, l'affectant aux résultats négatifs d'exercices précédents d'un montant estimé de 525 327,48 euros.

La distribution d'un dividende de 0,0125 euro net par action est approuvée à l'unanimité imputé sur les réserves volontaires de la Société qui, sur la base du nombre d'actions actuellement en circulation, équivaudrait à un montant total estimé à 247 040,48 euros. Le montant total du dividende et, par conséquent, le montant du résultat destiné au paiement de celui-ci, sera déterminé avant le moment de l'exécution de la distribution sur la base des actions que la Société détient en actions propres.

L'Assemblée générale donne pouvoir au Président du Conseil d'Administration et au Secrétaire du Conseil d'Administration de procéder conjointement et indistinctement à la distribution effective du dividende dans un délai de 1 mois à compter de cette approbation, fixant la date précise de mise en paiement du dividende, ainsi que désigner la Banque agent et effectuer toutes les actions et procédures appropriées à cette fin.

Quatrième. - Examen et approbation, le cas échéant, de la gestion sociale et des actions du Conseil d'Administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Il a été approuvé à la majorité, avec 86% des voix présentes et représentées, l'ENISA s'abstenant, la gestion des administrateurs pour l'exercice, les administrateurs étant déchargés de leur gestion.

Conformément à l'article 97.5 du Règlement du Registre mercantile approuvé par le Décret Royal espagnol 1784/1996, du 19 juillet, il est demandé que dans le compte rendu figure que le vote d'abstention de l'ENISA est dû au fait que l'évaluation de la gestion de l'entreprise et les actions du Conseil se réfèrent exclusivement à l'exercice clos le 31 décembre 2021 et non aux actions ultérieures réalisées par le Directeur Général que l'ENISA réproouve.

Cinquième. - Délégation de pouvoirs pour formaliser, exécuter et inscrire les accords adoptés par l'Assemblée générale.

Il est approuvé à l'unanimité d'habiliter, conformément à la loi, le président, M. Francisco Sapena Soler, le secrétaire du conseil, M. Marcos Gallardo Meseguer, et le reste des administrateurs pour que, d'une manière indistincte, l'un d'entre eux puisse



rendre publique les accords précédents et les exécuter avec les plus larges pouvoirs de sursis et de complémentation.

Sixième. - Demandes et questions.

La réunion est ouverte aux questions et réponses,

M. Jorge Sainz de Vicuña, directeur du conseil d'administration, a donné quelques détails supplémentaires sur l'acquisition d'INDENOVA et la stratégie de la société en matière de brevets qui pourraient intéresser les actionnaires.

L'ENISA, conformément à l'art. 97.5 du Règlement du Registre mercantile approuvé par le Décret Royal espagnol 1784/1996, du 19 juillet, demande qu'il soit inscrit dans le compte rendu que le 25 avril 2022, le Directeur Général a fait une notification à BME Growth au nom de Lleidanetworks Serveis Telemàtics, S.A. concernant l'Ordonnance de la Chambre Civile de la Cour Suprême du 15 mars 2022. Cette notification a fourni des informations inexactes et omis des informations pertinentes sur la position de l'ENISA en tant que contrepartie de M. Francisco Sapena Soler en sa qualité d'associé de Lleidanetworks Serveis Telemàtics, S.A.. Ces informations inexactes et incomplètes ont également été transmises à divers médias.

Les principales inexactitudes et omissions contenues dans la notification faite à BME Growth au nom de Lleidanetworks Serveis Telemàtics, S.A. et dont l'inscription dans le compte rendu est demandée sont les suivantes :

- 1) L'ordonnance du 15 mars 2022 n'oblige nullement M. Francisco Sapena à acheter 3 413 680 actions de Lleida.net à 1,7761 euro par action, mais se contente de déclarer la validité de l'option de vente souscrite entre M. Sapena et la défunte SESD, F.C.R. (anciennement Fondo Banesto ENISA SEPI Desarrollo, F.C.R.).) passé en acte public autorisé par le notaire de Lleida, M. Pablo Gómez Clavería le 1er juin 2015, protocole n° 1762, validité qui a été maintenue par le tribunal de première instance n° 2 de Lleida et ensuite par le tribunal provincial de Lleida suite à l'introduction d'un procès ordinaire de jugement déclaratoire par M. Francisco Sapena Soler.
- 2) La notification faite à BME Growth omet des informations pertinentes, à savoir que l'option de vente sur les actions de Lleidanetwork Serveis Telemàtics, S.A. a été résiliée et rendue nulle par ENISA, Cántabro Catalana de Inversiones, S.A. et SEPI Desarrollo Empresarial, S.A., S.M.E. au moyen d'un burofax envoyé le 19 octobre 2020 à M. Sapena, avant que celui-ci n'ait accepté ou respecté l'option de vente dont la validité a été confirmée, précisément à la suite de l'ordonnance de la chambre civile de la Cour suprême du 15 mars 2022.

Au vu de ce qui précède, l'ENISA considère que le Directeur Général n'a pas agi au cours de l'année 2022 conformément aux devoirs de diligence et de loyauté inhérents à sa fonction, raison pour laquelle il se réserve le droit d'entreprendre toute action en justice qu'il juge appropriée pour la meilleure défense de ses intérêts.



M. Sapena, en ce qui concerne le point 1) exprimé par l'ENISA, déclare que :

« C'est votre opinion, mais n'est-il pas contradictoire que vous me disiez que je n'ai pas à remplir une obligation que même la Cour suprême a acceptée ? »

De même, M. Sapena déclare à propos du point 2 que :

« Le critère du premier fait pertinent était la description et l'origine des faits qui sont passés par les tribunaux. Ses actions réalisées à l'extérieur sans l'accord ou l'autorisation préalable du juge et qui n'ont pas été ajoutées à l'affaire n'affectent pas le processus judiciaire. De plus, dans la procédure de la Cour suprême, en raison des dates, vous aviez le temps de démissionner en suivant ce critère de laisser sans effet et vous ne l'avez pas fait ».

De même, M. Sapena déclare qu'il se réserve expressément le droit d'entreprendre toute action légale appropriée pour la défense de ses intérêts légitimes.

Septième. Rédaction, lecture et approbation, le cas échéant, du compte rendu de la réunion.

Après l'approbation des accords susmentionnés, la séance est suspendue quelques instants, le Secrétaire procédant à la rédaction du compte rendu de celle-ci, qui, lu en présence de l'assemblée, est approuvé à l'unanimité des participants et signé par le Secrétaire avec le bon et signature du Président, et envoyé par courrier électronique à tous les actionnaires présents.

Nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions. Cordialement,

À Madrid, le 17 juin 2022. Signé

Francisco Sapena Soler

PDG et Président du Conseil